



Code de l'environnement

Version en vigueur au 24 octobre 2015

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L511-1 à L597-46)

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles L511-1 à L517-2)

Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations (Articles L515-1 à L515-42)

Section 2 : Stockage souterrain de produits dangereux (Article L515-7)

Article L515-7

Modifié par Loi n°2006-739 du 28 juin 2006 - art. 19 () JORF 29 juin 2006

Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article L. 541-26 ou à l'article L. 552-1.

Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stockage des déchets radioactifs.